



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections et de la police administrative

AP n° 2015090-0004

**Arrêté autorisant la société ORTEC GENERALE DE DEPOLLUTION (OGD)
à exploiter un centre de traitement biologique de déchets et de valorisation des terres polluées
par hydrocarbures sis au lieu-dit « Lalande », commune de BESSENS**

LE PREFET DE TARN-ET-GARONNE

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.513-1 du titre 1^{er} du livre V,**
- Vu la loi n°79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs,**
- Vu le décret n°2012-633 du 3 mai 2012 relatif à l'obligation de constituer des garanties financières en vue de la mise en sécurité de certaines installations classées pour la protection de l'environnement,**
- Vu le décret n°2013-375 du 2 mai 2013 modifiant la nomenclature des installations classées afin d'introduire dans la nomenclature les nouvelles rubriques correspondant à l'annexe 1 de la directive IED,**
- Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement pour les installations classées pour la protection de l'environnement,**
- Vu l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,**
- Vu l'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux,**
- Vu l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,**
- Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,**
- Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement,**
- Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement,**
- Vu la demande du 29 novembre 2013 de la société ORTEC GENERALE DE DEPOLLUTION (OGD), dont le siège social est situé à Aix en Provence, d'autorisation d'exploiter une installation de traitement biologique de déchets et de valorisation des terres polluées par hydrocarbures sise au lieu-dit « Lalande », commune de BESSENS,**
- Vu le dossier annexé à la demande,**
- Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 02 juin 2014,**

Vu l'ordonnance n° E4000080/31 du Président du Tribunal Administratif de Toulouse en date du 03 juin 2014,

Vu l'arrêté préfectoral n° 20141910007 en date du 10 juillet 2014, prescrivant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de trente jours du 1^{er} septembre 2014 jusqu'au 30 septembre 2014 inclus sur le territoire des communes de Bessens, Campsas, Dieupentale, Canals, Montbartier, Fabas et Labastide Saint Pierre,

Vu l'avis du Directeur Départemental des services d'Incendie et de Secours de Tarn en date reçu le 29 juillet 2014,

Vu l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 05 septembre 2014,

Vu l'avis du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine en date du 19 août 2014,

Vu l'avis de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité en date du 6 août 2014,

Vu l'avis de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de Tarn-et-Garonne en date du 24 juillet 2014,

Vu l'avis du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé MIDI-PYRENEES délégation territoriale de Tarn-et-Garonne en date du 12 février 2014,

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires de Tarn-et-Garonne en date du 29 avril 2013,

Vu l'avis du Conseil Municipal de Bessens en date du 09 octobre 2014,

Vu l'avis du Conseil Municipal de Labastide Saint Pierre en date du 05 septembre 2014,

Vu l'avis du Conseil Municipal de Campsas en date du 23 septembre 2014,

Vu l'avis du Conseil Municipal de Canals en date du 06 octobre 2014,

Vu l'avis du Conseil Municipal de Montbartier en date du 25 novembre 2014,

Vu le rapport de du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Inspecteur des Installations Classées en date du 13 mai 2014,

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 22 octobre 2014,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des risques sanitaires et Technologiques en date du 27 février 2015,

VU le projet d'arrêté porté le 3 mars 2015 à la connaissance du demandeur ; et l'absence d'observation de sa part formulée par courrier en date du 12 mars 2015 ;

Considérant que les prescriptions tiennent compte de l'efficacité des meilleures techniques disponibles et de leur économie, de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau,

Considérant que les prescriptions édictées sont suffisamment précises, réalisables et contrôlables, tant sur le plan technique que sur le plan économique,

Considérant que les prescriptions ne remettent pas en cause le fonctionnement de l'installation,

Considérant que la procédure d'autorisation pour les installations classées pour la protection de l'environnement a été respectée,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn et Garonne,

ARRÊTE

TABLE DES MATIÈRES

TITRE 1- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	7
ARTICLE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	7
ARTICLE 1.1.1. Exploitant	7
ARTICLE 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.....	7
ARTICLE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	7
ARTICLE 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	7
ARTICLE 1.2.2. Situation de l'établissement.....	8
ARTICLE 1.2.3. Dispositions de la plate-forme de traitement des terres polluées.....	8
ARTICLE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	9
ARTICLE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	9
ARTICLE 1.5 MODIFICATIONS.....	9
ARTICLE 1.6 GARANTIES FINANCIÈRES.....	9
ARTICLE 1.6.1. Objet des garanties financières.....	9
ARTICLE 1.6.2. Montant des garanties financières.....	9
ARTICLE 1.6.3. Établissement des garanties financières.....	9
ARTICLE 1.6.4. Renouvellement des garanties financières.....	10
ARTICLE 1.6.5. Actualisation des garanties financières.....	10
ARTICLE 1.6.6. révision du montant des garanties financières.....	10
ARTICLE 1.6.7. Absence de garanties financières.....	10
ARTICLE 1.6.8. Appel des garanties financières.....	10
ARTICLE 1.6.9. Levée de l'obligation de garanties financières.....	10
ARTICLE 1.6.10. Obligations d'information.....	10
ARTICLE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	11
ARTICLE 1.7.1. Porter à connaissance.....	11
ARTICLE 1.7.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	11
ARTICLE 1.7.3. Équipements abandonnés.....	11
ARTICLE 1.7.4. Transfert sur un autre emplacement.....	11
ARTICLE 1.7.5. Changement d'exploitant.....	11
ARTICLE 1.7.6. Cessation d'activité.....	11
ARTICLE 1.8 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS.....	12
TITRE 2- GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	13
ARTICLE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	13
ARTICLE 2.1.1. Objectifs généraux.....	13
ARTICLE 2.1.2. Consignes d'exploitation.....	13
ARTICLE 2.1.3. Signalisation.....	13
ARTICLE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	13
ARTICLE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	13
ARTICLE 2.3.1. Propreté.....	13
ARTICLE 2.3.2. Esthétique.....	13
ARTICLE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU.....	14
ARTICLE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	14
ARTICLE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	14
TITRE 3- PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	15
ARTICLE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	15
ARTICLE 3.1.1. Dispositions générales.....	15
ARTICLE 3.1.2. Pollutions accidentelles.....	15
ARTICLE 3.1.3. Odeurs.....	15
ARTICLE 3.1.4. Voies de circulation.....	15
ARTICLE 3.1.5. Envois de poussières.....	16
ARTICLE 3.2 CONDITIONS DE REJET.....	16

ARTICLE 3.2.1. dispositions générales.....	16
ARTICLE 3.2.2. conditions de rejet.....	16
ARTICLE 3.2.3. valeurs limites des rejets atmosphériques.....	16
ARTICLE 3.2.4. suivi de bon fonctionnement et entretien du biofiltre.....	16
ARTICLE 3.2.5. suivi des rejets atmosphériques.....	17
ARTICLE 3.2.6. filtre a charbon actif.....	17
TITRE 4- PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	18
ARTICLE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	18
ARTICLE 4.1.1. origine des approvisionnements en eau	18
ARTICLE 4.1.2. protection des réseaux d'eau et des milieux de prélèvement	18
Article 4.1.2.1. Réseau d'alimentation en eau.....	18
Article 4.1.2.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage.....	18
ARTICLE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	18
ARTICLE 4.2.1. dispositions générales.....	18
ARTICLE 4.2.2. plan des réseaux.....	18
ARTICLE 4.2.3. entretien et surveillance.....	19
ARTICLE 4.2.4. protection des réseaux internes a l'établissement.....	19
ARTICLE 4.2.5. isolement avec les milieux.....	19
ARTICLE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS ET LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU	19
ARTICLE 4.3.1. Identification des effluents.....	19
ARTICLE 4.3.2. Collecte des effluents.....	19
ARTICLE 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	20
ARTICLE 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement.....	20
ARTICLE 4.3.5. Localisation des points de rejet.....	20
ARTICLE 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	21
Article 4.3.6.1. Aménagement.....	21
4.3.6.1.1 Aménagement des points de prélèvements	21
4.3.6.1.2 Section de mesure.....	21
ARTICLE 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	21
ARTICLE 4.3.8. Gestion des eaux.....	21
Article 4.3.8.1. Gestion des eaux sanitaires.....	21
Article 4.3.8.2. Gestion des eaux pluviales.....	21
Article 4.3.8.3. Gestion des eaux de procédé.....	22
Article 4.3.8.4. Valeurs limites d'émission des eaux pluviales.....	22
ARTICLE 4.3.9. Eaux souterraines.....	22
Article 4.3.9.1. Dispositif de contrôle.....	22
Article 4.3.9.2. Suivi de la qualité.....	22
Article 4.3.9.3. Suivi dans le temps.....	23
TITRE 5- DÉCHETS.....	24
ARTICLE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	24
ARTICLE 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....	24
ARTICLE 5.1.2. Séparation des déchets.....	24
ARTICLE 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	24
ARTICLE 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement.....	24
ARTICLE 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement.....	25
ARTICLE 5.1.6. Transport.....	25
ARTICLE 5.1.7. Déchets produits par l'établissement.....	25
ARTICLE 5.1.8. Emballages industriels.....	25
TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	26
ARTICLE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	26
ARTICLE 6.1.1. Aménagements.....	26
ARTICLE 6.1.2. Véhicules et engins.....	26
ARTICLE 6.1.3. Appareils de communication.....	26
ARTICLE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	26
ARTICLE 6.2.1. Valeurs limite d'émergence.....	26
ARTICLE 6.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation.....	26
ARTICLE 6.3 VIBRATIONS.....	27

TITRE 7- PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	28
ARTICLE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS.....	28
ARTICLE 7.2 PRINCIPES DIRECTEURS.....	28
ARTICLE 7.2.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement.....	28
ARTICLE 7.2.2. Zonage interne à l'établissement.....	28
ARTICLE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	28
ARTICLE 7.3.1. gardiennage et contrôle des accès	28
ARTICLE 7.3.2. Accès et circulation dans l'établissement.....	29
ARTICLE 7.3.3. installations électriques – mise à la terre.....	29
ARTICLE 7.3.4. protection contre la foudre.....	29
ARTICLE 7.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS.....	29
ARTICLE 7.4.1. consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents.....	29
ARTICLE 7.4.2. Interdiction de feux.....	29
ARTICLE 7.4.3. Formation du personnel.....	30
ARTICLE 7.4.4. Travaux d'entretien et de maintenance.....	30
ARTICLE 7.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	30
ARTICLE 7.5.1. Organisation de l'établissement.....	30
ARTICLE 7.5.2. Étiquetage des substances et préparations dangereuses.....	30
ARTICLE 7.5.3. Rétentions.....	30
ARTICLE 7.5.4. Réservoirs.....	31
ARTICLE 7.5.5. Règles de gestion des stockages en rétention.....	31
ARTICLE 7.5.6. Stockage sur les lieux d'emploi.....	31
ARTICLE 7.5.7. Transports - chargements – déchargements.....	32
ARTICLE 7.5.8. Élimination des substances ou préparations dangereuses.....	32
ARTICLE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	32
ARTICLE 7.6.1. Définition générale des moyens.....	32
ARTICLE 7.6.2. Entretien des moyens d'intervention.....	32
ARTICLE 7.6.3. Protections individuelles du personnel d'intervention.....	32
ARTICLE 7.6.4. Ressources en eau	33
ARTICLE 7.6.5. Consignes de sécurité.....	33
ARTICLE 7.6.6. Consignes générales d'intervention – système d'alerte interne.....	33
ARTICLE 7.6.7. Protection des milieux récepteurs – eaux incendie.....	33
TITRE 8- CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....	34
ARTICLE 8.1 ADMISSION DES DECHETS A TRAITER.....	34
ARTICLE 8.1.1. Déchets admissibles.....	34
ARTICLE 8.1.2. Déchets interdits.....	34
ARTICLE 8.1.3. Informations préalables.....	35
ARTICLE 8.1.4. Certificat d'acceptation préalable.....	35
ARTICLE 8.1.5. Critères chimiques d'acceptation.....	36
ARTICLE 8.1.6. Réception et contrôles d'admission des terres polluées	36
Article 8.1.6.1. Contrôle administratif.....	36
Article 8.1.6.2. Contrôle visuel.....	37
Article 8.1.6.3. Contrôle de conformité.....	38
ARTICLE 8.1.7. Gestion des refus.....	38
ARTICLE 8.1.8. Livraison et réception des intrants.....	38
ARTICLE 8.2 AMÉNAGEMENT DU SITE.....	38
ARTICLE 8.2.1. Voies de circulation et zones de traitement ou de stockage des terres polluées.....	38
ARTICLE 8.3 RÈGLES GÉNÉRALES D'EXPLOITATION.....	39
ARTICLE 8.3.1. choix du procédé de traitement.....	39
Article 8.3.1.1. Tri.....	39
Article 8.3.1.2. Suivi du fonctionnement du procédé.....	39
Article 8.3.1.3. Suivi de la biodégradation.....	39
ARTICLE 8.3.2. Registre d'exploitation.....	39
ARTICLE 8.3.3. Stockage des co-produits.....	40
ARTICLE 8.4 ÉVACUATION DES TERRES DÉPOLLUÉES.....	40
ARTICLE 8.4.1. Élimination/réutilisation des terres dépolluées.....	40
Article 8.4.1.1. Principe général.....	40

Article 8.4.1.2. Réutilisation sur un autre site.....	40
ARTICLE 8.4.2. Procédure de sortie.....	41
ARTICLE 8.4.3. Registre de sortie.....	41
TITRE 9- SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	43
ARTICLE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	43
ARTICLE 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	43
ARTICLE 9.1.2. Mesures comparatives.....	43
ARTICLE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	43
ARTICLE 9.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques.....	43
Article 9.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques.....	43
Article 9.2.1.2. Mesures « comparatives ».....	43
ARTICLE 9.2.2. Auto surveillance des eaux pluviales.....	44
Les dispositions minimales (fréquence, modalités) suivantes sont mises en œuvre :	44
ARTICLE 9.2.3. Auto surveillance des eaux souterraines.....	44
ARTICLE 9.2.4. Auto surveillance des niveaux sonores, mesures périodiques.....	44
ARTICLE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	45
ARTICLE 9.3.1. Actions correctives.....	45
ARTICLE 9.3.2. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores	45
ARTICLE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES	45
ARTICLE 9.4.1. Bilan environnement annuel.....	45
Article 9.4.1.1. Bilan environnement annuel.....	45
Article 9.4.1.1. Rapport annuel.....	45
TITRE 10- DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITE-EXECUTION – INFORMATION AU PUBLIC.....	46
ARTICLE 10.1 DELAIS ET VOIES DE RECOURS.....	46
ARTICLE 10.2 PUBLICITE.....	46
ARTICLE 10.3 EXECUTION.....	46
TITRE 11- ÉCHÉANCES	47

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT

La société ORTEC GENERALE DE DEPOLLUTION (OGD), SAS dont le siège social est situé Parc de Pichaury, 550 rue Pierre Berthier – CS 80 348 – 13799 Aix en Provence Cedex 3, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Bessens (82170), au lieu-dit « Lalande », les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation. Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

ARTICLE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Nomenclature		Classement actualisé	
Rubrique	Désignation des activités	Description actualisée des activités du site	Classement
2716-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1000 m ³ .	Tri et transit de terres polluées à réception. Capacité instantanée : 2800 m ³ .	A
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793, la quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t.	Tri et transit de terres polluées à réception. Capacité instantanée : 5 000 tonnes.	A
2790-2	Installation de traitement des déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2720, 2760 et 2770, les déchets destinés à être traités ne contenant pas les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement.	Bio-centre de traitement de terres polluées (provenant d'installations classées pour la protection de l'environnement ou de sites non classés). Capacité annuelle de traitement : 50 000 t/an.	A
3510	Élimination ou valorisation des déchets dangereux supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes, par traitement biologique, la capacité de traitement étant supérieure à 10 t/j	Capacité annuelle de traitement : 50 000 t/an soit pour 365 jours de traitement par an : 140 t/j.	A
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782, la quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j.	Bio-centre de traitement de terres polluées (provenant d'installations classées pour la protection de l'environnement ou de sites non classés). Capacité annuelle de traitement : 50 000 t/an avec une valorisation de résidus de végétaux au niveau de la	A

		biopile et des biotretres pour une capacité de 5 000 tonnes.	
3532	Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, par traitement biologique, avec une capacité de traitement supérieure à 75 t/j.	Capacité annuelle de traitement : 50 000 t/an, soit pour 365 jours de traitement par an : 140 t/j.	A
2515-1-b	Broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes., la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW.	L'installation comprend : - un crible d'une puissance maximale de 100 kW, - un concasseur d'une puissance maximale de 350 kW, soit une puissance totale installée de 450 kW.	E
2171	Dépôts de fumiers, engrais et supports de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole, le dépôt étant supérieur à 200 m ³ .	Stockage de coproduits (écorces, sous produits céréalier, compost...), avec une quantité maximale de stockée de 325 m ³ .	D
2260-2	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances et de tous produits organiques naturels (...), la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW.	L'installation de broyage de déchets verts bruts comprend : - un broyeur d'une puissance maximale de 450 kW, soit une puissance totale installée de 450 kW.	D
1532	Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés à l'exception des établissements recevant du public, le volume susceptible d'être stocké étant inférieur ou égal à 1 000 m ³ .	Stockage de coproduits (écorces, sciure). Quantité maximale stockée : 325 m ³ .	NC
2517	Station de transit des produits minéraux solides ou de déchets non dangereux inertes, autres que ceux visés par d'autres rubriques, la capacité de stockage étant inférieure ou égale à 5 000 m ³ .	Stockage de granulats valorisables issus du concassage des refus de crible. Surface maximale : 2 260 m ² .	NC

AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique), A (autorisation), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration), NC (non classé).

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieu-dit suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit	Superficie
BESSENS	ZM23pp et ZM24pp	« Lalande »	16 000 m ²

Les installations visées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

ARTICLE 1.2.3. DISPOSITIONS DE LA PLATE-FORME DE TRAITEMENT DES TERRES POLLUÉES

La plate-forme de traitement des terres polluées, dénommée biocentre, est une unité de transit, de regroupement, de préparation mécanique et de traitement de terres polluées aux hydrocarbures et dérivés.

La capacité annuelle maximale de traitement des déchets du biocentre est de 50 000 tonnes de terres polluées.

ARTICLE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 1.5 MODIFICATIONS

Toute modification apportée au voisinage des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R512-33 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.6 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.6.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent conformément à l'article R516-1 5° du code de l'environnement, pour les activités suivantes :

Rubriques	Activités	Quantités
2716	Installation de transit, regroupement ou de tri de déchets non dangereux non inertes.	2 800 m ³
2718	Installation de transit, regroupement ou de tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses.	5 000 tonnes
2790	Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses.	50 000 t/an
2791	Installation de traitement de déchets non dangereux.	50 000 t/an

ARTICLE 1.6.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières applicable aux installations listées à l'article 1.6.1 du présent arrêté est fixé à 167 400 euros TTC (cent soixante sept mille quatre cent euros), défini sur la base de l'indice TP01 du mois de septembre 2014 (valeur 700,5) et d'un taux de TVA de 20,0%.

ARTICLE 1.6.3. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant doit transmettre au Préfet le document attestant la constitution des garanties financières prévues à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières.

Le document doit être établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement dans un délai de 2 mois après le démarrage de l'exploitation.

ARTICLE 1.6.4. RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant leur date d'échéance conformément à l'article R.516-2-V du code de l'environnement.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières.

ARTICLE 1.6.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01.

ARTICLE 1.6.6. RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications de conditions d'exploitation telles que définies à l'article 1.6.10 du présent arrêté.

ARTICLE 1.6.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.178-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.6.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières quand une des obligations de mise en sécurité, de remise en état, de surveillance ou d'intervention telles que prévues à l'article R.516-2-IV du code de l'environnement ou dans le présent arrêté, n'est pas réalisée et après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.6.9. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

Lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée et après mise en sécurité de tout ou partie du site des installations couvertes par lesdites garanties en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1, le Préfet détermine, dans les formes prévues à l'article R.512-31, la date à laquelle peut être levée, en toute ou partie, l'obligation des garanties financières.

La décision du Préfet ne peut intervenir qu'après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 1.6.10. OBLIGATIONS D'INFORMATION

L'exploitant doit informer préalablement le Préfet de :

- tout changement de garant,
- tout changement de formes de garanties financières,
- toute modification des modalités de constitution des garanties financières telles que définies à l'article R.516-1 du code de l'environnement,
- tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières,
- toute modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation,
- tout changement d'exploitant.

ARTICLE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.7.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.7.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.7.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.7.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.7.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.7.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-74 du code de l'environnement, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

ARTICLE 1.8 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de ce arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées,
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

ARTICLE 2.1.3. SIGNALISATION

A proximité immédiate de l'entrée principale, est placé un panneau de signalisation d'information sur lequel sont notés :

- la mention « installation classée »,
- l'identification de l'installation,
- le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation,
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant,
- la mention « interdiction d'accès à tout personne non autorisée »,
- le numéro de téléphone de la gendarmerie et du service départemental d'incendie et de secours.

ARTICLE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

ARTICLE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de

propreté (peinture, ...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, ...).

ARTICLE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

ARTICLE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

ARTICLE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement d'effluents gazeux devront être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction,
- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit, à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

En particulier, la biopile est recouverte en permanence d'une bâche pour limiter l'émanation d'odeurs. Cette couverture est complétée par un système de ventilation interne avec récupération des gaz odorants suivie par un traitement (passage par un biofiltre).

Une étude olfactive est réalisée avant la mise en service de l'installation, afin d'évaluer l'état initial de la zone. Cette étude est transmise à l'inspection des installations classées dès réception.

Des mesures comparatives sont réalisées annuellement à compter de la mise en service de l'installation au cours des 3 premières années d'exploitation. Cette périodicité pourra éventuellement être modifiée à la demande écrite de l'exploitant dûment argumentée. Les mesures seront réalisées de préférence en période estivale. L'ensemble de résultats est transmis à l'inspection de installations classées.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et nettoyées en tant que de besoin,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. ENVOLS DE POUSSIÈRES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les envols de poussières liés au stockage des intrants et sortants. Cette périodicité pourra éventuellement être modifiée à la demande écrite de l'exploitant dûment argumentée. Les mesures seront réalisées de préférence en période estivale.

Avant la mise en service de l'installation, un état initial du site portant sur les retombées de poussières sera effectué. Une comparaison sera mise en œuvre au cours des 3 premières années d'exploitation.

ARTICLE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les rejets atmosphériques de la biopile sont traités par passage au travers d'un biofiltre et d'un filtre à charbon actif dans le cas de pollution aux hydrocarbures organohalogénés.

ARTICLE 3.2.2. CONDITIONS DE REJET

Les installations de traitement des rejets atmosphériques sont dimensionnées pour traiter un débit d'air minimal de 2 750 m³/h. Le site ne comporte qu'un seul point de rejet en sortie du biofiltre.

ARTICLE 3.2.3. VALEURS LIMITES DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) :

Paramètre	Concentration maximale	Flux maximal
COV totaux	50 mg/Nm ³	140 g/h
COV visés à l'annexe III de l'AM du 2 février 1998	20 mg/Nm ³	55 g/h

La périodicité des contrôles que l'exploitant doit respecter est mentionnée à l'article 9.2.1.

ARTICLE 3.2.4. SUIVI DE BON FONCTIONNEMENT ET ENTRETIEN DU BIOFILTRE

Dans le but de garantir une efficacité optimale des installations de traitement des rejets atmosphériques, un suivi attentif (entretien, analyse, ...) est effectué dès leur mise en service.

L'exploitant doit mesurer mensuellement :

- le degré d'humidité de la matrice du biofiltre et l'ajuster en tant que de besoin,
- la pression en entrée du biofiltre,
- la température.

Il doit également suivre son efficacité selon les modalités définies à l'article 3.2.5.

La matrice filtrante du biofiltre est renouvelée au moins tous les 2 ans et chaque fois que sa perte d'efficacité le justifie.

En cas de dégradation de l'efficacité de traitement du biofiltre, les actions suivantes doivent être mises en œuvre :

- vérification de la présence d'une microflore active : dénombrement des populations microbiennes et si nécessaire, inoculation de souches adaptées,
- mesure des besoins en nutriment (azote et phosphore) : échantillonnage de la matrice et dosage.

L'ensemble des résultats est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.2.5. SUIVI DES REJETS ATMOSPHERIQUES

Dans les 6 premiers mois consécutifs à la mise en service de la première biopile, 3 campagnes de caractérisation des rejets atmosphériques espacées chacune de 2 mois sont réalisées. Elles déterminent les flux horaires et les concentrations pour les paramètres suivants : COV visés à l'annexe III de l'arrêté du 2 février 1998 et le benzène. A l'issue des 3 campagnes de caractérisation des rejets atmosphériques, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse des 3 campagnes.

L'exploitant réalise une auto-surveillance de ses émissions atmosphériques sur le point de rejets identifié à l'article 3.2.2 susvisé portant sur les COV totaux selon la périodicité définie à l'article 9.2.1.1.

Une analyse comparative est réalisée par un organisme extérieur portant sur les paramètres et la périodicité définis à l'article 9.2.1.2.

L'ensemble des résultats est transmis à l'inspection des installations classées dès réception.

ARTICLE 3.2.6. FILTRE A CHARBON ACTIF

Lorsque les analyses relatives aux critères d'acceptation (article 8.1.5) décèlent la présence de composés organohalogénés, le traitement des effluents est réalisé successivement par un filtre à charbon actif puis par biofiltre.

L'exploitant met en place une procédure de vérification hebdomadaire de l'efficacité du filtre à charbon actif. En cas de diminution de l'efficacité du filtre à charbon actif, l'exploitant doit procéder sans délai à son remplacement.

L'exploitant enregistre pour chaque changement de filtre la date et le taux d'abattement. Ces informations sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

La procédure et les informations relatives à l'entretien du filtre à charbon actif sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'eau utilisée sur l'ensemble du site provient du réseau public d'eau potable et de la récupération des eaux pluviales.

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Article 4.1.2.1. Réseau d'alimentation en eau

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de dis-connexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau.

Le réseau d'eau public est équipé d'un compteur totalisateur. L'exploitant réalise un relevé hebdomadaire de la consommation d'eau et les résultats sont reportés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.1.2.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage

Le prélèvement d'eau dans la nappe est interdit.

ARTICLE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour et datés, notamment après chaque modification notable.

Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de dis-connexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)

- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, ...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES A L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

ARTICLE 4.2.5. ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX

Le site dispose d'un système d'assainissement autonome.

Les eaux pluviales sont collectées et stockées dans le bassin avant rejet au milieu naturel. Le bassin est isolé par une vanne maintenue en position fermée. Le rejet au milieu naturel ne peut être réalisé qu'après un contrôle analytique de sa conformité aux valeurs fixées à l'article 4.3.8.4.

Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toutes circonstances localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

ARTICLE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS ET LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux sanitaires,
- eaux pluviales,
- eaux de percolation ayant transité dans la biopile et/ou des biotertres.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un décanteur/séparateur d'hydrocarbures permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage du décanteur/séparateur d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet	Nature des effluents	Traitement avant rejet	Milieu récepteur
N°1	Eaux pluviales	passage dans un décanteur/séparateur d'hydrocarbures puis dans un bassin de décantation	Milieu naturel
N°2	Eaux usées	Dispositif d'assainissement autonome	Épandage

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Aménagement

4.3.6.1.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police de l'eau, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.1.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : 30 °C,
- pH : compris entre 5.5 et 8.5,
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX

Article 4.3.8.1. Gestion des eaux sanitaires

Les eaux usées des sanitaires proviennent du bâtiment du personnel (vestiaires, douches, sanitaires). Les eaux usées sont dirigées vers une fosse septique spécialement aménagée puis épandues. Le rejet direct de ces eaux, sans traitement, dans le milieu naturel est interdit.

Les eaux domestiques sont gérées conformément à l'arrêté du 07 septembre 2009 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

Article 4.3.8.2. Gestion des eaux pluviales

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Les eaux pluviales sont collectées, traitées par passage dans un décanteur-séparateur d'hydrocarbures puis dirigées vers un bassin de décantation d'un volume minimal de 710 m³ pour y être stockées. Le volume d'eau ainsi constitué pourra être utilisé pour le nettoyage de la plate-forme.

La vidange du bassin de décantation vers le milieu naturel ne pourra être faite que par une action volontaire (vanne en position normale fermée) après validation analytique de la conformité aux valeurs définies à l'article 4.3.8.4.

Les eaux pluviales conformes peuvent être évacuées vers le milieu récepteur.

Les eaux pluviales non conformes sont traitées en tant que déchets et éliminées conformément à l'article 5.1.4.

Article 4.3.8.3. Gestion des eaux de procédé

Les eaux de procédé résultent de la percolation des eaux d'humidification au travers de la biopile.

Les eaux de procédé sont collectées par un ensemble de bordures périphériques, de caniveaux et de regards. L'eau collectée est stockée dans une cuve d'une capacité minimale de 16 m³.

Elles sont recyclées pour l'humidification des terres lors du traitement.

Les eaux de procédé en excès sont traitées en tant que déchets et éliminées conformément à l'article 5.1.4.

Article 4.3.8.4. Valeurs limites d'émission des eaux pluviales

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et en débit ci-dessous définis :

Paramètres	Valeur maximale
Débit maximal de rejet en sortie du bassin	3 l/s
DCO	300 mg/l
MES	35 mg/l
HCT	10 mg/l

ARTICLE 4.3.9. EAUX SOUTERRAINES

Article 4.3.9.1. Dispositif de contrôle

L'exploitant met en place un réseau de suivi de la qualité des eaux souterraines. Ce réseau est constitué d'au moins trois piézomètres, dont un implanté en amont hydraulique et les deux autres implantés en aval hydraulique du site (Cf. plan des installations en annexe).

Article 4.3.9.2. Suivi de la qualité

Sur chacun des piézomètres visés à l'article 4.3.9.1, il est procédé à des prélèvements et analyses tels que définis ci-dessous :

Paramètre	Fréquence
Niveau, DCO, MES et HCT	Semestrielle
Benzène, HAP, COV, PCB et métaux totaux	Annuelle

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats de ces mesures assortis des éventuels commentaires, dès réception.

Article 4.3.9.3. Suivi dans le temps

Les résultats des analyses prescrites au présent chapitre sont conservés par l'exploitant pendant une durée minimale de 10 ans.

Dans le cas où une dégradation significative de la qualité des eaux souterraines est observée par comparaison avec les études hydrogéologiques initiales, l'exploitant, en accord avec l'inspection des installations classées, met en place un plan d'actions et de surveillance renforcée.

TITRE 5 - DÉCHETS

Cette partie est relative aux déchets produits par l'activité exercée par l'exploitant. Elle ne concerne pas les terres polluées dont le traitement est détaillé au titre 8.

ARTICLE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets générés par son activité et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux dispositions des articles R.543-3 à R.543-15 et R.543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-195 à R.543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement. Le registre des déchets sortants contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- date de l'expédition du déchet,
- nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement,
- quantité du déchet sortant,
- nom et adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R.541-53 du code de l'environnement,
- cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets,
- cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement n°1013/2006 du 14 juin 2006,
- Le code de traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008,
- quantification du traitement final vis à vis de la hiérarchie des modes de traitement défini à l'article L.541-1 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux, expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

- boues du séparateur d'hydrocarbures,
- boues occasionnelles du bassin de décantation,
- huiles usagées des engins et des véhicules,
- déchets issus du procédé de traitement des terres (drains, bâches, ...),
- déchets issus du biofiltre,
- déchets issus du filtre à charbon actif,
- déchets issus de la zone de vie (papier à usage graphique, cartouches de toner, ...).

ARTICLE 5.1.8. EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-66 à R.543-72 et R.543-74 du code de l'environnement portant application des articles L.541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages.

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENJINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITE D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	Période de jour allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

ARTICLE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis sont déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

ARTICLE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

ARTICLE 7.2 PRINCIPES DIRECTEURS

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir en sa possession les documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues à l'article R.231-53 du code du travail.

L'exploitant doit avoir à sa disposition l'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phases de risques codifiées par la réglementation en vigueur et constamment tenue à jour.

ARTICLE 7.2.2. ZONAGE INTERNE À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou de préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosives pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportés sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

ARTICLE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. GARDIENNAGE ET CONTRÔLE DES ACCÈS

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation, une surveillance du site, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse alerter et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage/télésurveillance.

ARTICLE 7.3.2. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

ARTICLE 7.3.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

ARTICLE 7.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS

ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt,
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu »,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, obturation des écoulements d'égouts notamment),
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, du service départemental d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.4.2. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.4.3. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.4.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils ont nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

ARTICLE 7.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.5.3. RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,

- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux polluées.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir. Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.5.4. RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.5.5. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.5.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.5.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, rappel éventuel des mesures préconisées par l'étude de dangers pour les produits toxiques...).

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

ARTICLE 7.5.8. ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

ARTICLE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre les moyens d'intervention suivants :

- moyens de lutte contre l'incendie,
- moyens de lutte contre les déversements accidentels,
- moyens de secours aux blessés,
- procédure d'alerte pendant et en dehors des horaires de travail.

Les plans de secours du site doivent être mis à jour au démarrage de l'installation et maintenus à jour en permanence.

Les moyens fixes et mobiles de lutte contre l'incendie définis à l'article 7.6.4 doivent être réceptionnés par le service départemental d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, départemental d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Le personnel du site est équipé des équipements de protection individuelle correspondant à leurs tâches et aux risques auxquels ils sont exposés.

ARTICLE 7.6.4. RESSOURCES EN EAU

Les moyens de lutte contre l'incendie sont les suivants :

- une réserve d'eau permanente de 350 m³ équipée d'une plate-forme d'aspiration satisfaisant aux dispositions techniques et d'encombrement comme définie par le règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours (Cf. plan des installations en annexe),
- un poteau incendie de 100 mm normalisé (NFS 61.213) piqué sur une canalisation assurant un débit minimum de 60 m³/h sur 2 heures, implanté sur le côté sud du site à moins de 100 m de l'aire de vie,
- les locaux et les engins sont équipés d'extincteurs adaptés en nombre et en nature.

Le personnel est formé régulièrement à la lutte contre l'incendie.

ARTICLE 7.6.5. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.6.6. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION – SYSTÈME D'ALERTE INTERNE

L'exploitant applique la procédure mise en place au sein de l'établissement.

ARTICLE 7.6.7. PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS – EAUX INCENDIE

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés.

La capacité minimale de ce bassin est de 710 m³. La vidange du bassin ne doit être réalisée que par une action volontaire (vanne en position normale fermée) et doit suivre les principes imposés par l'article 4.3.8.2. traitant des eaux pluviales.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 8.1 ADMISSION DES DÉCHETS A TRAITER

ARTICLE 8.1.1. DÉCHETS ADMISSIBLES

Les déchets autorisés pour traitement sur le site sont exclusivement des terres polluées répondant aux critères d'acceptation définis à l'article 8.1.5.

Pour être admis, les déchets doivent également :

- présenter une siccité inférieure à 30 %,
- satisfaire aux procédures d'information préalable et d'acceptation préalable,
- satisfaire aux contrôles à l'arrivée sur le site.

Un lot de terres polluées présente un volume maximal de 250 m³ et est constitué par l'ensemble des matériaux provenant d'un même site et ayant les mêmes caractéristiques chimiques. L'admission d'un lot de terres polluées est faite sous la responsabilité de l'exploitant.

La quantité maximale des déchets présents sur le site (en attente de traitement, en cours de traitement ou en attente de valorisation) ne doit pas excéder 21 500 tonnes.

L'exploitant établit et maintient une organisation assurant la traçabilité des déchets, de leur origine jusqu'à leur évacuation finale.

Cette traçabilité permet de relier un lot de terres polluées avec son origine, ses analyses de caractérisation avant ou après traitement et les documents le concernant.

L'exploitant est autorisé à mélanger des terres polluées issues de plusieurs certificats d'acceptation préalable au sein d'un même lot, uniquement dans le cadre des opérations d'homogénéisation des terres avant traitement, afin de lutter contre les hétérogénéités naturelles des terres du point de vue de leur structure et de la répartition de la pollution.

Il est interdit de mélanger des lots distincts de terres polluées de qualité différente dans le but de diluer les pollutions ou de porter atteinte à l'objectif de tracabilité des terres polluées.

A cette fin, l'exploitant met en place un état des stocks ainsi qu'une comptabilité des déchets entrants et sortants.

ARTICLE 8.1.2. DÉCHETS INTERDITS

Les déchets interdits sur site sont :

- les substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple, déchets de laboratoire, ...),
- les déchets radioactifs, c'est-à-dire toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection,
- les déchets explosibles, corrosifs, comburants, facilement inflammables ou inflammables conformément aux définitions du décret en Conseil d'État pris en application de l'article L.541-24 du code de l'environnement,
- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 %,
- les déchets d'activités de soins et assimilés à risques infectieux,
- les déchets contenant de l'amiante.

ARTICLE 8.1.3. INFORMATIONS PRÉALABLES

Avant d'admettre un lot de terres polluées dans son installation, l'exploitant doit obtenir auprès du producteur des déchets une information préalable sur la nature des déchets, en vue de vérifier son admissibilité.

Chaque lot de terres polluées est identifié par une fiche d'identification du déchet, dûment renseignée par le producteur du déchet. L'examen de la fiche d'identification du déchet permet à l'exploitant de déterminer le mode de prise en charge à appliquer au lot de terres polluées et de remettre au producteur un certificat d'acceptation préalable.

Les informations à fournir par le producteur sont :

- provenance et notamment l'identité et adresse exacte du détenteur des déchets,
- quantité estimée du lot de terres à traiter,
- éventuels traitements préalables déjà subis,
- caractéristiques physiques des déchets (odeur, couleur, apparence physique),
- résultats de l'analyse des déchets sur l'ensemble des paramètres définis à l'article 8.1.5,
- code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement,
- modalités de la collecte et de la livraison,
- au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation.

Si après examen des renseignements ci-dessus, l'exploitant les estime insuffisants pour prononcer l'admission, il doit procéder lui-même ou faire procéder par le producteur à toutes les investigations nécessaires, y compris en cas de besoin en faisant analyser lui-même les échantillons qu'il aura réclamés au producteur.

L'ensemble de ces informations préalables doit être consigné dans un document spécifique tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.1.4. CERTIFICAT D'ACCEPTATION PRÉALABLE

L'exploitant doit s'assurer que les caractéristiques physico-chimiques des terres polluées sont conformes aux critères d'acceptation du site définis à l'article 8.1.5, avant leur admission dans l'installation.

Si les terres polluées sont conformes, il notifie par écrit au producteur des déchets son accord pour l'admission en lui délivrant un certificat d'acceptation préalable visé par le chef de centre indiquant notamment le numéro d'identification du déchet.

Le certificat d'acceptation préalable consigne les informations contenues dans la fiche d'identification du déchet.

Le certificat d'acceptation préalable a une durée de validité d'un an et doit être conservé au moins deux ans après sa délivrance par l'exploitant. Tous les certificats d'acceptation préalable délivrés sur le site sont consignés dans un registre chronologique détaillé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient à jour en permanence et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise dans ce recueil, le cas échéant, les raisons pour lesquelles il a refusé l'admission d'un déchet.

ARTICLE 8.1.5. CRITÈRES CHIMIQUES D'ACCEPTATION

Pour être admises en traitement dans l'installation, les terres polluées doivent respecter les concentrations maximales de polluants suivantes (exprimées sur la matière brute) :

Famille de polluants	Liste des composés	Concentration maximale (mg/kg de matière sèche)
Hydrocarbures	Hydrocarbures (fraction C ₁₀ - C ₄₀)	70 000
Hydrocarbures halogénés	Somme des hydrocarbures halogénés absorbables sur charbon actif	5 000
Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques	HAP (sommés des 16)	5 000
Hydrocarbures Aromatiques Monocycliques	BTEX (somme) - Benzène - Toluène - Ethylbenzène - Xylène (m, p, o)	70 000
PolyChloroBiphényles	PCB (somme)	50

ARTICLE 8.1.6. RÉCEPTION ET CONTRÔLES D'ADMISSION DES TERRES POLLUÉES

Lors de la réception d'un lot de terres polluées sur le site, l'exploitant doit procéder aux trois contrôles suivants :

- contrôle administratif,
- contrôle visuel,
- contrôle de conformité.

Article 8.1.6.1. Contrôle administratif

L'exploitant doit s'assurer que le transporteur dispose du bordereau de suivi de déchets dangereux sur lequel doit être reporté le numéro d'acceptation qui figure sur le certificat d'acceptation préalable correspondant.

L'exploitant doit reporter dans un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants, les informations suivantes :

- date de réception du déchet,
- nature du déchet entrant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement),
- quantité du déchet entrant,
- nom et adresse de l'installation expéditrice des déchets,
- nom et adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R.541-53 du code de l'environnement,
- numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets.

Ce registre est archivé au moins trois ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. En cas de registre sous format informatique, l'exploitant procède à une sauvegarde régulière de ces données.

Article 8.1.6.2. Contrôle visuel

L'exploitant doit procéder à un contrôle visuel de chaque lot en vérifiant notamment que les terres polluées sont :

- non boueuses,
- d'une consistance solide et exemptes d'eau libre,
- exemptes de corps étrangers (plastiques, ferrailles, ...).

Article 8.1.6.3. Contrôle de conformité

Chaque lot doit faire l'objet du prélèvement de :

- deux échantillons composites : chaque échantillon composite est réalisé à partir de 10 échantillons élémentaires effectués de manière uniforme sur le lot et réunis en un seul échantillon composite. Un des deux échantillons composites fait l'objet d'une analyse portant sur les paramètres définis à l'article 8.1.5 hormis les composés volatils,
- deux échantillons unitaires : chaque échantillon unitaire est prélevé au moyen d'un sondage de 1 mètre *α minima* réalisé dans le lot. Un des échantillons unitaires fait l'objet d'une analyse portant sur les composés volatils définis à l'article 8.1.5 et sur la fraction C₅-C₁₀ des hydrocarbures contenus.

Le résultat de ces analyses doit être reporté dans le registre de suivi des déchets entrants.

L'échantillon composite et l'échantillon unitaire non analysés sont conservés par l'exploitant, pendant toute la durée du traitement du lot et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, dans des conditions de conservation, notamment pour l'échantillon unitaire, et de sécurité adéquates.

ARTICLE 8.1.7. GESTION DES REFUS

En cas de lot non conforme, celui-ci doit être stocké sur le site en attente de sa réexpédition vers le producteur, sur une aire étanche spécifique.

L'exploitant doit assurer la traçabilité des lots refusés en reportant le résultat des analyses dans le registre de suivi des déchets entrants. Par ailleurs, la non-conformité d'un lot de terres polluées doit être portée à la connaissance des agents du site et faire l'objet d'une identification visible par tout moyen utile (pancarte, ...).

L'exploitant informe l'inspection des installations classées sous 48 heures et précise les caractéristiques des lots refusés.

ARTICLE 8.1.8. LIVRAISON ET RÉCEPTION DES INTRANTS

L'exploitant prend toutes les précautions nécessaires en ce qui concerne la livraison et la réception des intrants dans le but de prévenir ou de limiter dans toute la mesure du possible les effets négatifs sur l'environnement, en particulier la pollution de l'air, du sol, des eaux de surface et des eaux souterraines, ainsi que les odeurs et les risques directs pour la santé des personnes.

Les camions transportant les terres polluées et les terres dépolluées doivent systématiquement être bâchés.

ARTICLE 8.2 AMÉNAGEMENT DU SITE

ARTICLE 8.2.1. VOIES DE CIRCULATION ET ZONES DE TRAITEMENT OU DE STOCKAGE DES TERRES POLLUÉES

L'ensemble des voies de circulation ainsi que les zones de traitement et/ou de stockage des terres polluées sont étanches et conçues de sorte à canaliser les eaux de ruissellement (caniveau de collecte,...).

La biopile et les biotertres sont mis en place exclusivement sur les zones de traitement dédiées.

ARTICLE 8.3 RÈGLES GÉNÉRALES D'EXPLOITATION

ARTICLE 8.3.1. CHOIX DU PROCÉDÉ DE TRAITEMENT

Après vérification de l'admissibilité des terres polluées, leur traitement par un biotertre ne peut être réalisé que si elles répondent à l'ensemble des critères suivants :

- hydrocarbures (fraction C₅-C₁₀) < 100 mg/kg de matière sèche,
- BTEX < 100 mg/kg de matière sèche,
- COHV < 50 mg/kg de matière sèche.

Si au moins l'un de ces critères n'est pas respecté, le traitement des terres polluées doit être réalisé par une biopile.

Article 8.3.1.1. Tri

L'exploitant est tenu de réaliser un tri granulométrique des terres polluées n'ayant pas fait l'objet d'un tri préalable sur chantier présentant des éléments de dimension supérieure à 30 mm avant tout traitement. Ce tri doit permettre d'isoler la fraction granulométrique inférieure ou égale à 30 mm de celle supérieure à 30 mm.

A la suite du tri granulométrique, l'exploitant réalise des analyses devant déterminer la concentration des polluants visés à l'article 8.1.5 contenus dans chacune des fractions granulométriques.

Article 8.3.1.2. Suivi du fonctionnement du procédé

Lors du traitement des terres polluées, des contrôles sont régulièrement effectués pour s'assurer du fonctionnement correct des installations de traitement des terres polluées. Ces contrôles portent sur la mesure des paramètres suivants :

- température,
- taux d'humidité,
- dépression sur chaque drain d'aspiration pour la biopile,
- taux de CO₂,
- pH.

Les résultats de ces contrôles sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.3.1.3. Suivi de la biodégradation

Le suivi de la biodégradation est réalisé par des analyses effectuées par un laboratoire extérieur agréé. Ces analyses portent sur la détermination de la teneur en polluants (hydrocarbures (fraction C₁₀ - C₄₀), hydrocarbures halogénés adsorbables sur charbon actif, HAP (somme des 16) et BTEX).

Ces contrôles sont réalisés sur des échantillons représentatifs du lot de terres polluées en cours de traitement (un échantillon composite (polluants définis ci-dessus hors composés volatils) et un échantillon unitaire (composés volatils) tous les 250 m³).

ARTICLE 8.3.2. REGISTRE D'EXPLOITATION

L'exploitant tient pour chaque client et pour chaque déchet autorisé, un dossier où sont archivés :

- le numéro d'identification défini à l'article 8.1.4,
- toutes les analyses et contrôles effectués avant la délivrance du certificat d'acceptation préalable,
- le résultat des contrôles visés à l'article 8.1.6 ci-dessus,

- l'étude éventuelle de leur traitement,
- la date de mélange/mise en traitement,
- le ratio terres/substrats carbonés,
- le contrôle de suivi de procédé de traitement,
- le plan de localisation sur le centre,
- les observations faites sur les déchets et les incidents ou accidents auxquels ils pourraient avoir donné lieu,
- la date de fin de traitement,
- la date et lieu d'élimination ou de réutilisation des terres dépolluées.

ARTICLE 8.3.3. STOCKAGE DES CO-PRODUITS

Le stockage des coproduits se fait dans la zone prévu à cet effet. L'exploitant prend toutes les précautions et les dispositions d'usage pour éviter l'envol des coproduits.

ARTICLE 8.4 ÉVACUATION DES TERRES DÉPOLLUÉES

ARTICLE 8.4.1. ÉLIMINATION/RÉUTILISATION DES TERRES DÉPOLLUÉES

Article 8.4.1.1. Principe général

Les terres dépolluées doivent prioritairement faire l'objet d'une réutilisation soit sur leur site d'origine soit sur un site receveur.

En cas d'impossibilité de réutilisation sur le site d'origine ou sur un site receveur, l'élimination dans une installation de stockage de déchets inertes est autorisée, sous réserve que les terres dépolluées respectent les critères d'admission de cette installation. Dans ce cas, l'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des éléments démontrant que la recherche des possibilités de valoriser les terres dépolluées a bien été réalisée.

Article 8.4.1.2. Réutilisation sur un autre site

Avant toute réutilisation des terres dépolluées sur un autre site et conformément aux principes énumérés par le guide de réutilisation des terres excavées du BRGM, l'exploitant doit engager préalablement :

- une caractérisation du site receveur : cette caractérisation, qui vise à s'assurer du respect du critère de maintien de la qualité des sols du site receveur, porte sur la détermination du fond géochimique local naturel ou le bruit de fond urbain (selon l'ampleur de la pression anthropique),
- la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques : les terres dépolluées doivent être réutilisées en dehors de toute zone inondable et à une distance d'au moins 30 m de tout cours d'eau et placées à plus de 1,20 m au-dessus du niveau des plus hautes eaux connu de la nappe transitant au droit du site. Elles ne peuvent être réutilisées dans les périmètres de protection immédiat et rapproché des captages d'adduction d'eau potable. Une validation du scénario d'utilisation doit démontrer l'acceptabilité de l'impact des terres dépolluées vis-à-vis de la ressource en eau,
- la préservation des écosystèmes et lutte contre les plantes invasives : la réutilisation des terres dépolluées doit se faire en dehors des zones soumises à des protections réglementaires (réserves nationales et régionales, Natura 2000, arrêtés de protection de biotope, ...), des cours d'eaux classés salmonicoles et cyprinicoles et des zones humides. En cas de suspicion de présence de plantes invasives, des mesures doivent être prises pour éviter leur dissémination et préserver le milieu du site récepteur.

Sous réserve du respect des 3 critères énoncés ci-dessus, la réutilisation des terres dépolluées peut être réalisée sur le site récepteur uniquement dans les deux cas suivants :

- en technique routière : la réutilisation des terres dépolluées est interdite pour la réalisation d'ouvrages non pérennes (massifs de pré-chargement) et de systèmes drainants (tranchées ou éperons drainant, chaussées réservoirs, ...),

- dans le cadre d'un projet d'aménagement : pour lequel un permis de construire ou d'aménager est délivré, ou pour lequel une étude d'impact est réalisée et instruite. La réutilisation des terres dépolluées est interdite au droit des établissements dits sensibles, sous les zones résidentielle, sous les jardins privatifs et au droit des terrains destinés à la production de fruits et légumes, à la culture et à l'élevage.

ARTICLE 8.4.2. PROCÉDURE DE SORTIE

Après traitement, les terres doivent respecter les valeurs limites suivantes avant toute élimination/valorisation hors site :

Paramètre	Valeurs limites (exprimées sur le brut en mg/kg de matière sèche)
Hydrocarbures (C ₁₀ -C ₄₀)	500
Hydrocarbures halogénés	2
Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (somme des 16)	50
BTEX (somme)	6
PolyChloroBiphényles	50

Si en fin de traitement, au moins une de ces valeurs limites n'est pas respectée, l'exploitant doit solliciter l'accord écrit de l'inspection des installations classées portant sur l'autorisation de l'élimination ou la valorisation des terres dépolluées concernées. Cette demande doit être argumentée (résultats d'analyses, raisons de non atteinte des valeurs limites, filière d'élimination/valorisation proposée, compatibilité des terres dépolluées avec cette filière, ...).

Avant leur évacuation, les terres dépolluées font l'objet de la prise d'au moins :

- deux échantillons composites représentatifs : un des deux échantillons composites, comme définis à l'article 8.1.6.3, fait l'objet d'une analyse portant sur les paramètres définis ci-dessus, hormis les composés volatils,
- deux échantillons unitaires représentatifs : un des deux échantillons unitaires, comme définis à l'article 8.1.6.3, fait l'objet d'une analyse portant sur les composés volatils définis ci-dessus.

Les deux échantillons non analysés (un échantillon composite et un échantillon unitaire) sont conservés au moins 3 mois et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, dans des conditions de conservation et de sécurité adéquates.

L'exploitant doit obtenir l'accord écrit de la filière d'élimination pour l'enlèvement des terres dépolluées.

ARTICLE 8.4.3. REGISTRE DE SORTIE

L'exploitant tient à jour un registre chronologique où sont consignées toutes les terres dépolluées sortantes.

Le registre des terres dépolluées sortantes contient pour chaque lot de terres dépolluées sortantes, les informations minimales suivantes :

- date de l'expédition du lot,
- nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement),
- quantité de terres dépolluées sortantes,
- nom et adresse du site receveur ou de l'installation vers lequel ou laquelle le lot est expédié,
- nom et adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R.541-53 du code de l'environnement,
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets,
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement n°1013/2006 du 14 juin 2006,

- code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008,
- qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L.541-1 du code de l'environnement.

Ce registre est tenu à la disposition du service de l'inspection des installations classées.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

ARTICLE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

ARTICLE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Article 9.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques

Les mesures sont réalisées en sortie des installations de traitement des rejets atmosphériques :

Paramètre	Fréquence
Débit	hebdomadaire
COV totaux	hebdomadaire

Article 9.2.1.2. Mesures « comparatives »

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2 sont réalisées selon la fréquence minimale suivante :

Paramètre	Fréquence
Débit	annuelle
COV totaux	annuelle
COV visés à l'annexe III de l'AM du 2 février 1998	annuelle
Benzène	annuelle

ARTICLE 9.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX PLUVIALES

Les dispositions minimales (fréquence, modalités) suivantes sont mises en œuvre :

Eaux pluviales issues du rejet vers le milieu récepteur	
Paramètres	Périodicité de la mesure
MES DCO HCT	avant chaque déclenchement volontaire de rejet

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2 sont réalisées selon la fréquence minimale suivante :

Paramètre	Fréquence
Niveau, DCO, MES, HCT, BTEX, HAP, PCB, et métaux totaux	annuelle

ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES, MESURES PÉRIODIQUES

Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est communiqué préalablement à l'inspection des installations classées, puis tous les ans.

Cette périodicité pourra éventuellement être modifiée à la demande écrite de l'exploitant dûment argumentée. L'ensemble des résultats est transmis à l'inspection des installations classées.

Ce contrôle est effectué par référence au plan des installations annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées le rapport correspondant dès réception, assorti des éventuels commentaires.

ARTICLE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application du chapitre 9.2 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

ARTICLE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL

Article 9.4.1.1. Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau : le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées.

Article 9.4.1.1. Rapport annuel

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

TITRE 10 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITE-EXECUTION – INFORMATION AU PUBLIC

ARTICLE 10.1 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où les dits actes leur ont été notifiés,
- pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes, le cas échéant, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois après publication ou affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,

ARTICLE 10.2 PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Bessens pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Bessens fait connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de Tarn-et-Garonne l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société OGD.

Une copie dudit arrêté est également adressée à chaque conseil municipal consulté, à savoir : Campsas, Dieupentale, Canals, Montbartier, Fabas et Labastide Saint Pierre.

Un avis au public est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société OGD dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 10.3 EXECUTION

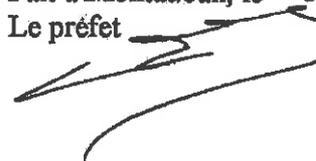
Le Secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le Directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le Directeur de l'Agence régionale de santé sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au Maire de Bessens et à la société OGD.

TITRE 11 - ÉCHÉANCES

Articles	Types de mesure à prendre	Date d'échéance
3.1.3	Étude olfactive – État Initial	Avant mise en service de l'installation
	Étude olfactive – Mesures comparatives	Annuelle
3.1.5	Taux d'empoussièrément – État Initial	Avant mise en service de l'installation
	Taux d'empoussièrément – Mesures comparatives	Annuelle
3.2.5	Qualité de l'air – État initial (Benzène)	Avant mise en service de l'installation
	Qualité de l'air – Mesures comparatives	Annuelle
	Rejet atmosphériques – caractérisation COV	Au bout de 6 mois d'exploitation
	Rejet atmosphérique – suivi des émissions	Mesure hebdomadaire Contrôle annuel.
4.3.9	Eaux souterraines - Suivi de la qualité	
	Niveau, DCO, MES et HCT	Semestrielle
	BTEX, HAP, PCB, et métaux lourds	Annuelle
7.6.1	Plan de secours du site	Au démarrage de l'installation
9.2.2	Rejets aqueux	A chaque déclenchement de rejet
9.2.3	Qualité des eaux souterraines	Mesure semestrielle Caractérisation annuelle
9.2.4	Niveaux sonores	Annuel
9.4.1	Bilans annuels	Annuel
	Déclaration annuelle des émissions	Annuelle
	Rapport d'activité annuel	Annuel

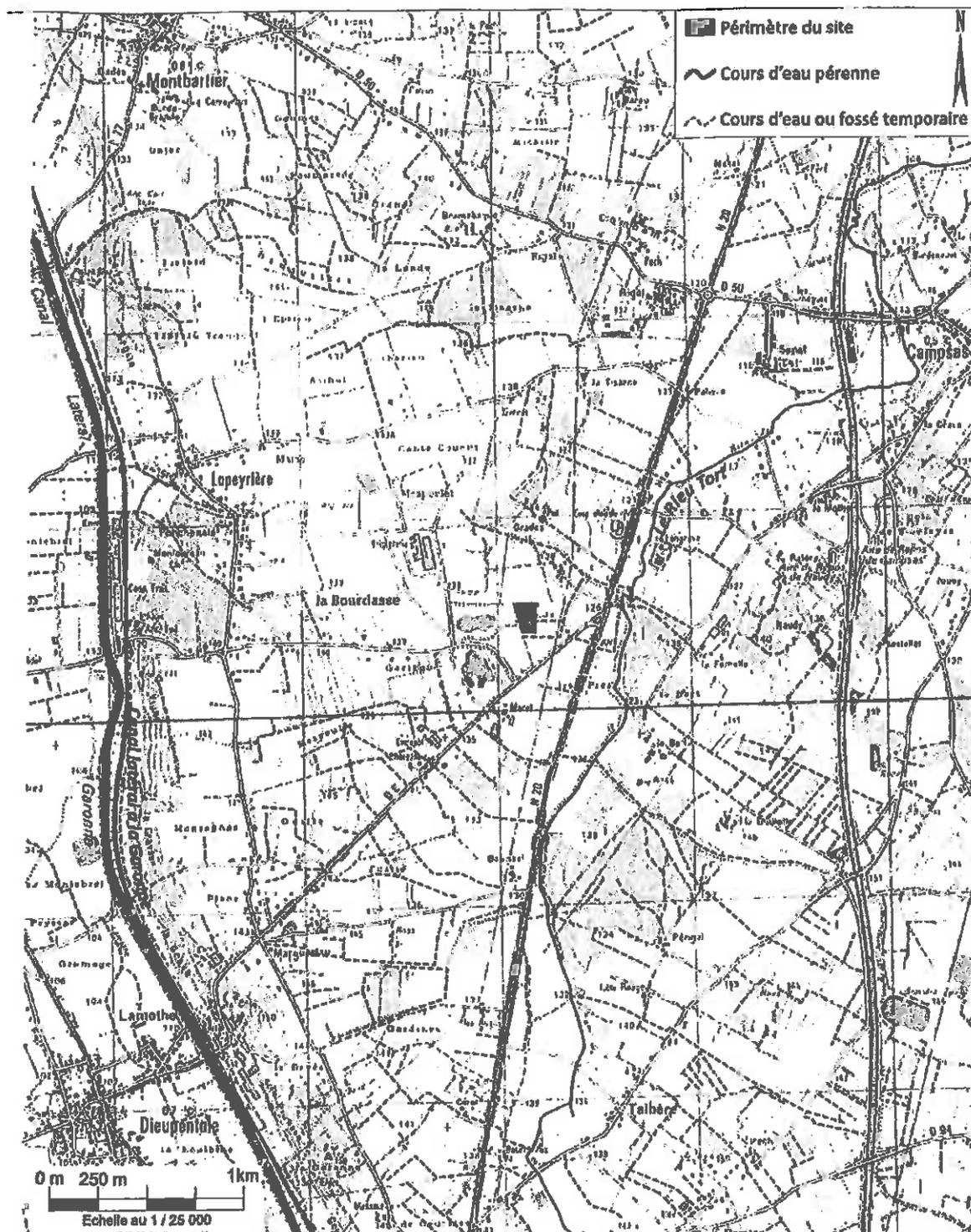
(Rappel des échéances de l'arrêté préfectoral)

Fait à Montauban, le 31 MARS 2015
Le préfet



Jean-Louis GERAUD

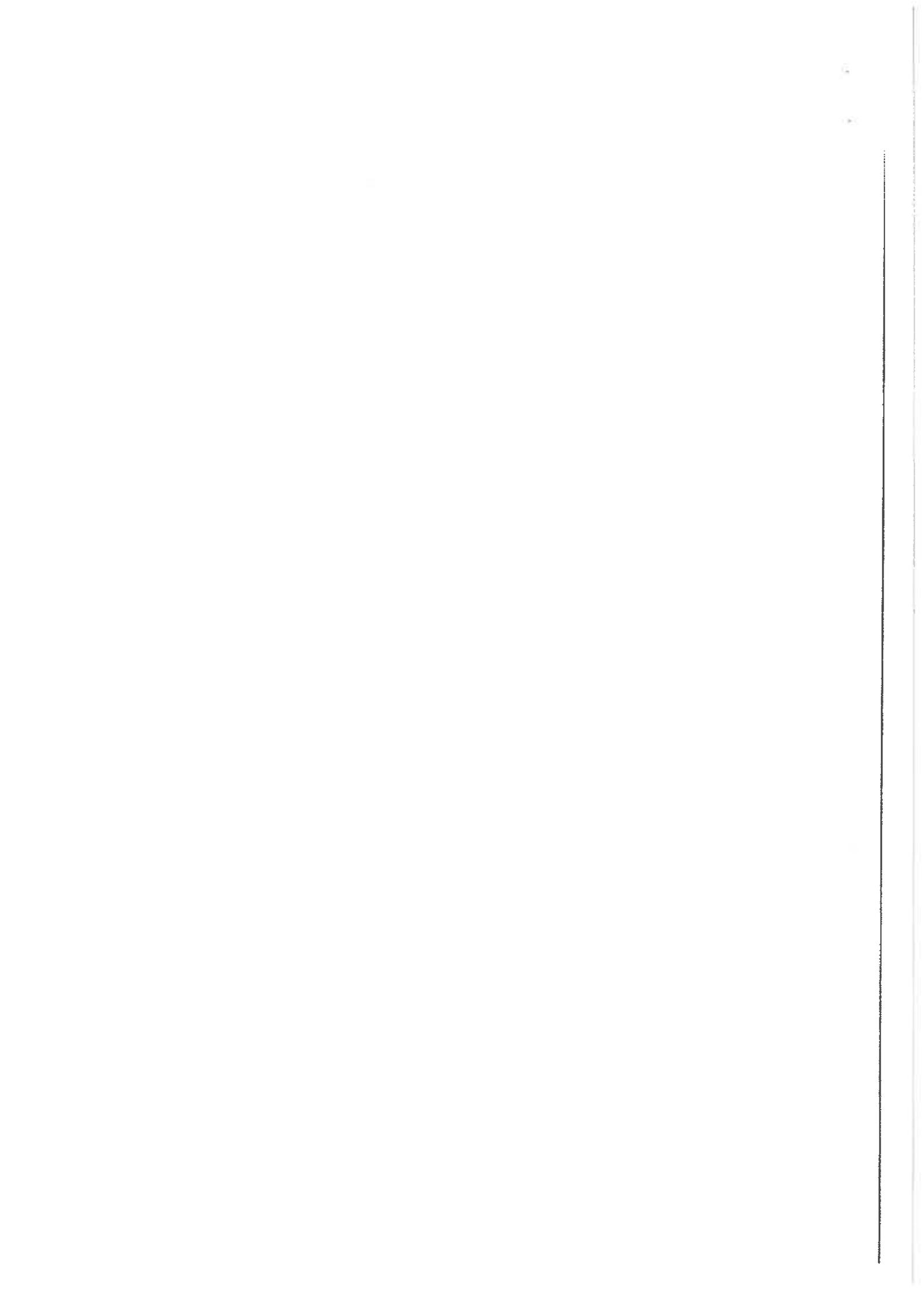
PLAN DE SITUATION



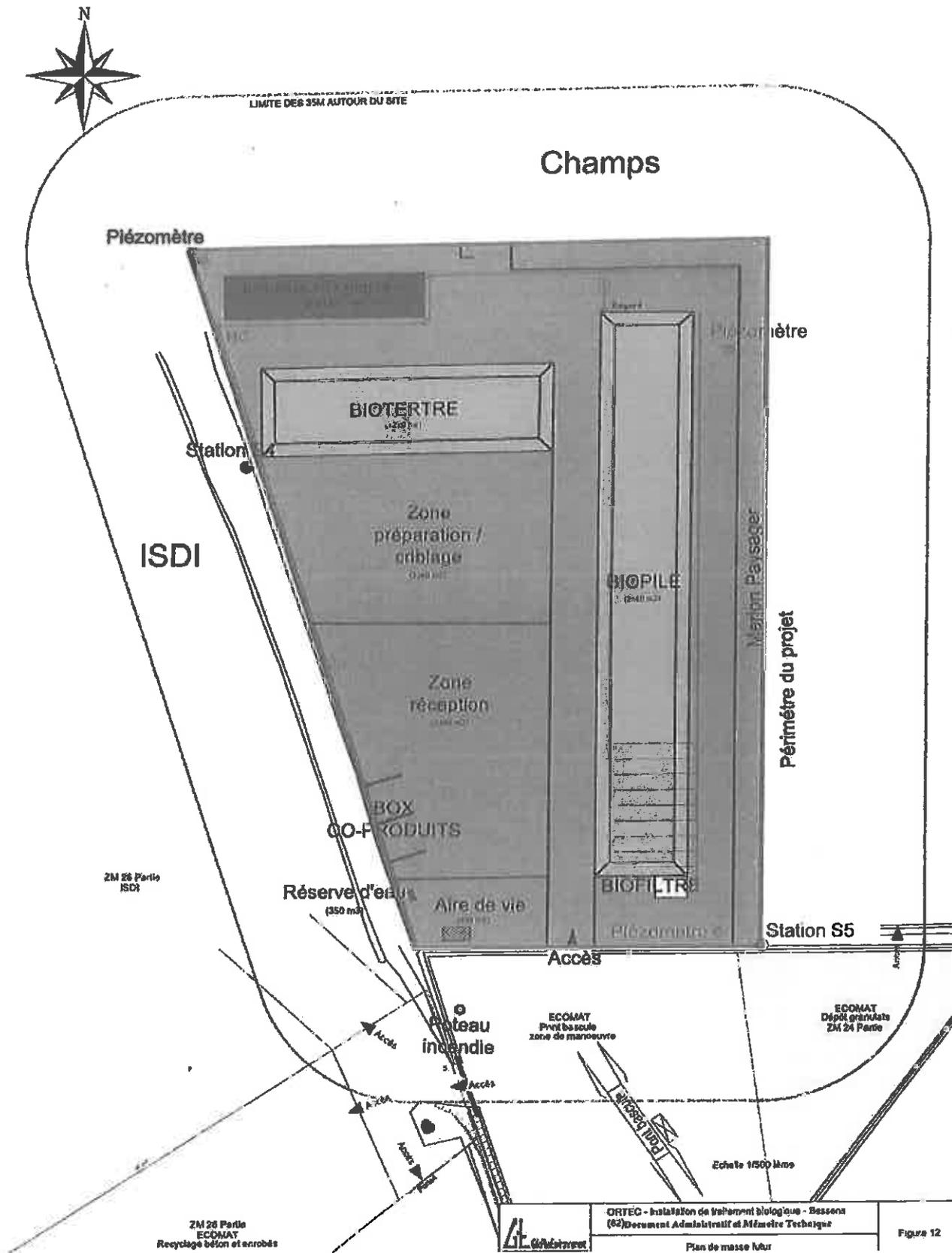
ORTEC - Installation de traitement biologique - Bessens (82)
Etude d'impact

Réseau hydrographique local et Inondabilité
Sources : IGN, BRGM et Géoportail

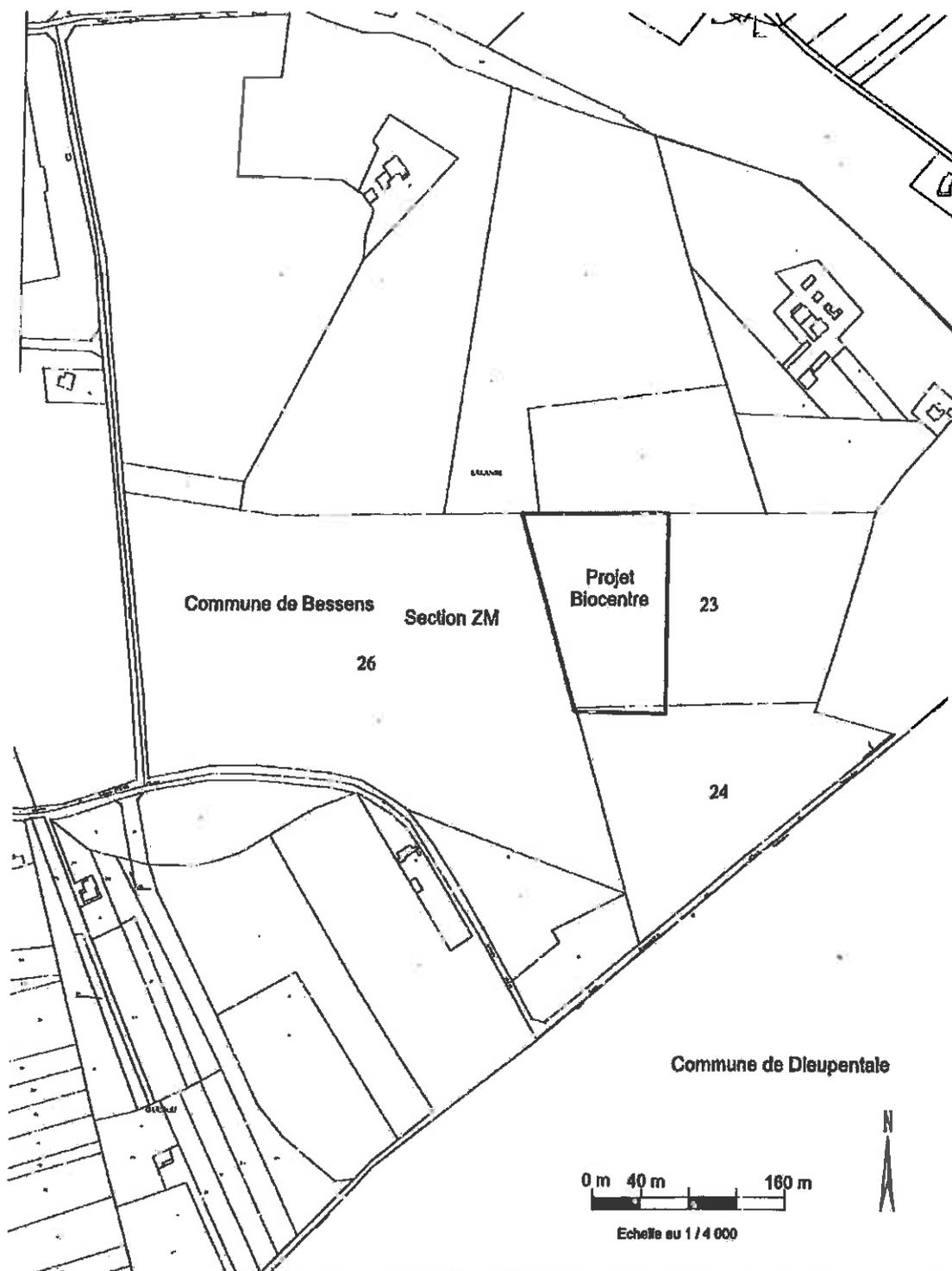
Figure 8



PLAN DES INSTALLATIONS



PLAN CADASTRAL



**ORTEC - Installation de traitement biologique - Bessens (82)
Etude d'Impact**



Localisation cadastrale
Source : cadastre.gouv.fr

Figure 20

